



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL n° 60 – 15 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création du réseau de câbles inter-éoliennes et du poste électrique en mer du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire, au bénéfice de la société Parc du Banc de Guérande

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Côte sauvage

Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) enfance jeunesse de Fégréac

Arrêté préfectoral du 13 juin 2016 proposant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon Champtoceaux

Arrêté préfectoral proposant la dissolution du Syndicat mixte d'hébergement des gens du voyage

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, délégué adjoint de l'Anah subdéléguant sa signature à ses collaborateurs



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2016/BPUP/085

Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage de création du réseau de câbles inter-éoliennes
et du poste électrique en mer du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'énergie et notamment ses articles R323-25 à R323-48 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des
ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et
des lignes directes ;

VU le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de
transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être
enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public
d'électricité ;

VU le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 8 février 2016 par la
société Parc du Banc de Guérande ;

VU la consultation des maires et des services concernés, lancée le 12 février 2016, et les avis
reçus ;

VU les réponses fournies par la société Parc du Banc de Guérande dans le mémoire du
18 mai 2016 en réponse aux avis reçus ;

VU le rapport de clôture de consultation administrative des maires et des services, établi par
la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des
Pays de la Loire, le 27 mai 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'ouvrage de création du réseau de câbles inter-éoliennes et du poste électrique en mer du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire est approuvé au bénéfice de la société Parc du Banc de Guérande, tel que présenté dans le dossier de demande du 8 février 2016 et conformément aux réponses de la société Parc du Banc de Guérande formalisées dans son mémoire en réponse du 18 mai 2016.

Cette décision au titre du code de l'énergie est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Parc du Banc de Guérande, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

En vue de la commission nautique locale qui sera organisée avant le démarrage des travaux, la société Parc du Banc de Guérande devra fournir aux services de l'État (Préfecture de la Loire-Atlantique, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Délégation à la Mer et au Littoral et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire) :

→ pour les câbles inter-éoliennes : le tracé de détail prévu, ainsi que l'ensemble des modalités techniques de pose et des caractéristiques techniques des différents types de protections des câbles qui sont envisagés sur le banc de Guérande, garantissant notamment la poursuite des activités de pêche aux arts dormants, et ce dans les meilleures conditions de sécurité maritime ;

→ pour le poste électrique en mer : la localisation prévue et le type de fondation définitif.

En cas de modifications apportées au projet, la société Parc du Banc de Guérande avisera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

À défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Article 2 : *2.1. Implantation des ouvrages* :

Après travaux, la société Parc du Banc de Guérande fournira aux services de l'État (Préfecture de la Loire-Atlantique, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Délégation à la Mer et au Littoral et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire) :

→ pour les câbles inter-éoliennes : un plan de récolement localisant l'ensemble de ces ouvrages (position en x, y, z) et précisant les différents modes de protection utilisés par portions de câbles inter-éoliennes, dans un délai maximum de deux mois après la mise en service de chaque tranche du parc, ou dans un délai de deux mois après la réalisation

d'éventuels travaux de renforcement de la protection réalisés après la pose des câbles si ces travaux sont réalisés ultérieurement ;

→ pour le poste électrique en mer : un plan de récolement localisant cet ouvrage (position en x, y).

2.2. Enregistrement des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R323-40 du code de l'énergie, la société Parc du Banc de Guérande communique au gestionnaire de réseau public d'électricité concerné (Réseau de Transport d'Electricité - RTE) les informations, relatives au réseau de câbles inter-éoliennes et au poste électrique en mer du projet de parc éolien en mer au large de Saint-Nazaire, nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R323-29 du code de l'énergie, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

2.3. Contrôles techniques :

Conformément à l'article R323-30 du code de l'énergie, la société Parc du Banc de Guérande effectuera les contrôles techniques des ouvrages lors de la mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, la société Parc du Banc de Guérande transmettra à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, pour accord préalable, les modalités techniquement transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre des contrôles techniques susvisés.

Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné (RTE).

En outre, comme indiqué dans le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 8 février 2016, la société Parc du Banc de Guérande effectuera des inspections sous-marines pour contrôler notamment l'état de la protection et de l'ensouillage des câbles. La périodicité initiale de ces inspections sera de deux ans. Elle pourra être adaptée en fonction des résultats des inspections initiales. Les résultats de ces inspections seront communiqués aux services de l'État (Préfecture de la Loire-Atlantique, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique / Délégation à la Mer et au Littoral et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire) et les coordonnées des ouvrages seront transmises au gestionnaire du réseau public d'électricité concerné (RTE) pour intégration dans leur système d'information géographique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Parc du Banc de Guérande.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois, à la diligence des maires, dans les communes concernées : Saint-Nazaire, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Piriac-sur-mer, La Turballe, Pornic, Noirmoutier, Locmaria et Hoëdic,

Les maires adresseront à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique – 6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1*) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R311-4 du code de justice administrative et à l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative d'appel de Nantes (*2 place de l'Édit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4*), qui est compétente pour connaître en premier et dernier ressort les éventuels recours dirigés contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision (Préfecture de la Loire-Atlantique) et au titulaire de l'autorisation (société Parc du Banc de Guérande), dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 susvisé.


L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Nazaire, Le Croisic, Batz-sur-Mer, Pouliguen, La Baule Escoublac, Pornichet, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles, La Plaine-sur-Mer, Piriac-sur-mer, La Turballe, Pornic, Noirmoutier, Locmaria et Hoëdic, le président de la société Parc du Banc de Guérande et le directeur de RTE-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet maritime de l'Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, ainsi qu'au préfet de la préfecture du Morbihan et au préfet de la préfecture de la Vendée.

Nantes, le **13 JUIN 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

📠 : 02.40.41.47.60

pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunal, arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la côte sauvage ;

CONSIDERANT que la dissolution du SIVU de la côte sauvage est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci, pour avis et aux maires et présidents de chacun des membres afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du SIVU de la côte sauvage est proposée

ARTICLE 2 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, sont consultés sur cette intention de dissoudre :

- pour avis, le comité syndical
- pour accord, les organes délibérants des membres du syndicat soit :
Batz-sur-Mer
Le Croisic
Le Pouliguen

Leur avis sera réputé favorable en l'absence de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification, par courrier du présent arrêté, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : L'accord sur le projet de dissolution doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la période de consultation, les dispositions du 5^{ème} paragraphe du I de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 seront applicables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, les maires des communes membres et le président du syndicat de la côte sauvage sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des collectivités membres et du syndicat.

Fait à Nantes, **13 JUIN 2016**

Le préfet

A blue ink signature consisting of a horizontal line that curves upwards at the right end, with a vertical line intersecting it near the right end.

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothee CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunal, arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) enfance jeunesse à Fégréac ;

CONSIDERANT que la dissolution du SIVU enfance jeunesse de Fégréac est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci, pour avis et aux maires et présidents de chacun des membres afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du SIVU enfance jeunesse de Fégréac est proposée

ARTICLE 2 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, sont consultés sur cette intention de dissoudre :

- pour avis, le comité syndical
- pour accord, les organes délibérants des membres du syndicat soit :
Avessac
Fégréac
Plessé
Saint-Nicolas-de-Redon

Leur avis sera réputé favorable en l'absence de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification, par courrier du présent arrêté, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : L'accord sur le projet de dissolution doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la période de consultation, les dispositions du 5^{ème} paragraphe du I de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 seront applicables.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Chateaubriant, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, les maires des communes membres et le président du syndicat enfance jeunesse sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des collectivités membres et du syndicat.

Fait à Nantes, **13 JUIN 2016**

Le préfet

Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-intero@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU la création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou et sa substitution au sein du syndicat à la commune historique de Champtoceaux ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 1998 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Sentier Ligérien Oudon Champtoceaux (SLOC),

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci, pour avis et aux maires et présidents de chacun des membres afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat syndicat intercommunal à vocation unique du sentier ligérien Oudon Champtoceaux est posée

ARTICLE 2 : En application de l'article 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, sont consultés sur cette intention de dissoudre :

- pour avis, le comité syndical
- pour accord, les organes délibérants des membres du syndicat soit :
Oudon
Orée d'Anjou

Leur avis sera réputé favorable en l'absence de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification.

Article 3 : L'accord sur le projet de dissolution doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la période de consultation, les dispositions du 5 ème paragraphes du I de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 seront applicables.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, et les maires des communes membres et présidents d'EPCI sont, chacun en ce qui les concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des collectivités membres et de la communauté de communes issue de la fusion.

Fait à Nantes, **13 JUIN 2016**

Le préfet



Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...) »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47

☎ : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

VU les dispositions du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 7 mars 2016 et notamment son annexe 7 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 février 1971 et 15 décembre 1977 modifiés, autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'hébergement des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la dissolution du Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage est inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, en application des dispositions de articles 64 et 68 de la loi NOTRE, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage est une compétence obligatoire des établissements public intercommunaux à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 le représentant de l'État dans le département notifie son intention de dissoudre le syndicat au président de celui-ci, pour avis et aux maires et présidents de chacun des membres afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage est proposée.

ARTICLE 2 : En application de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, sont consultés sur cette intention de dissoudre :

- pour avis, le comité syndical
- pour accord, les organes délibérants des membres du syndicat soit :
Nantes Métropole
Le Temple-de-Bretagne
Saint-Etienne-de-Montluc
Divatte-sur-Loire
Saint-Julien-de-Concelles
Château-Thébaud
Haute-Goulaine
La Haie-Fouassière
Saint-Fiacre-sur-Maine

Leur avis sera réputé favorable en l'absence de délibération dans un délai de 75 jours à compter de la notification.

Article 3 : L'accord sur le projet de dissolution doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la période de consultation, les dispositions du 5^{ème} paragraphe du I de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 seront applicables.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, les maires des communes membres, la présidente de la Métropole de Nantes et le président du syndicat mixte sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et des collectivités membres.

Fait à Nantes, **13 JUIN 2016**

Le préfet


Henri-Michel COMET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION 44-02-2016

M. Jean-Christophe BOURSIN désigné délégué adjoint de l'Anah dans le département de Loire-atlantique et ayant reçu délégation de signature par décision n°44-01-2016 du 1er juin 2016

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, chef du service Bâtiment Logement, **Mme Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé aux fins de signer :

1) Pour l'ensemble du département

– en ce qui concerne l'humanisation des structures d'hébergement : tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

– tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R 321.12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction de versement du solde de la subvention ;

Uniquement à M. Michel BARNETTE :

– tous actes et documents administratifs notamment décision d'agrément ou de rejet relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

2) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^{1 (4)}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

3) Dans le cadre des conventions signées en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Michel BARNETTE**, Chef du service Bâtiment Logement, Mme **Julie BERGEOT**, adjointe au chef de service et à **Mme Françoise LE BRETON**, Chef de l'unité Logement Privé, aux fins de signer :

1) Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

– tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l’article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l’habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention dans le cadre de l’instruction préalable à leur résiliation.

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’Agence.

2) Dans le cadre des conventions signées en application de l’article L 321-1-1 du code de la construction et de l’habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

– les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l’objet d’une subvention de l’Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s’y rapportant.

– tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l’instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l’article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l’habitation.

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l’article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d’information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l’Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Patrice PAPIN, Mme Nadine RICHARD** adjoints référents du pôle « instructeur », aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l’instruction courante des dossiers et à l’information des demandeurs.

Délégation est donnée à **M. Jean-Marc HOUSSAIS, Mme Maryline MARTIN, M. Raymond JOSSE, Mme Catherine LUCAS** instructeurs, chacun en ce qui les concerne pour les dossiers relevant de leur domaine d’instruction, aux fins de signer :

- les courriers d’information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l’Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions
- les rappels avant forclusion
- les demandes de pièces justificatives complémentaires pour l’instruction des dossiers de paiement

- Délégation est donnée à **Mme Brigitte CERCLIER**, instructrice, aux fins de signer :
 - les courriers d'envoi relatifs aux demandes de conventionnement (notices explicatives, imprimés de conventions et engagements bailleurs)
 - les bordereaux de transmission aux délégataires dans le cadre de l'instruction des conventions sans travaux relevant de leur compétence
 - les demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers de conventionnement
 - les courriers d'information aux bénéficiaires des ordres de virement effectués par l'Agence comptable pour le paiement des avances, acomptes et soldes des subventions

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Nantes , le **- 1 JUIN 2016**

Le délégué adjoint de l'Agence
en Loire-Atlantique.

Jean-Christophe BOURSIN

